

## Décharges d'activité de service

Les fonctionnaires, en qualité de salariés, bénéficient du droit d'exercer un mandat syndical dans le cadre de leur activité, sous la forme notamment de décharges d'activité de service, totales ou partielles, et sans perte de rémunération. Ceci signifie qu'un agent placé dans cette situation effectue ses missions syndicales pendant son temps de travail tout en continuant à percevoir l'intégralité de son traitement.

## Une charge financière mutualisée

Ce droit syndical est donc à la charge de la collectivité.

Pour que cette charge financière soit également supportée par l'ensemble des collectivités affiliées, elle a été mutualisée au niveau du Cdg59. Ce dernier rembourse aux collectivités qui lui sont obligatoirement affiliées, les rémunérations et charges patronales des heures utilisées au titre de ces décharges d'activités de service.

## **Fonctionnement**

A l'issue des élections professionnelles, chaque organisation syndicale bénéficie d'un contingent d'heures proportionnel à sa représentativité dans les comités techniques locaux et au C.T.P.I. Ce contingent est attribué dans les limites d'un crédit d'heures précisé par l'article 19 du décret du 3 avril 1985 (en fonction des électeurs inscrits sur les listes électorales des comités techniques locaux et du C.T.P.I.). Il est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes sauf modification du périmètre du comité technique.

Chaque organisation syndicale répartit ensuite librement ce contingent entre ses représentants locaux dans les collectivités obligatoirement affiliées au Cdg59 et en informe le Cdg59 ainsi que les collectivités dans lesquelles ces agents bénéficiaires sont employés.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale invite l'organisation syndicale à désigner un autre agent après avis de la C.A.P.

Les collectivités fournissent au Cdg59 un état des heures utilisées par les agents désignés au titre des décharges d'activité de service. Sur la base de cet état type, le Cdg59 procède au remboursement des rémunérations et charges patronales des heures ainsi utilisées (télécharger l'état d'heures).

Les heures accordées mensuellement en application de l'article 19 et non utilisées peuvent être reportées sur le ou les mois suivants sans pouvoir se reporter l'année suivante et sans dépasser le quota annuel, après accord de l'autorité territoriale.

Réf : article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

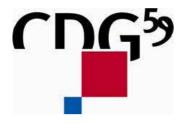
Articles 19 à 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié

## Exemple de calcul des décharges d'activité de service pour un centre de gestion ou pour une collectivité ayant un accord local de prise en charge

Dans l'hypothèse d'un comité technique composé de 12 membres, 6 représentants titulaires du personnel doivent être désignés.

Le nombre d'électeurs inscrits est de 950 et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 600.

Le nombre de voix par liste est de:



liste A: 370

liste B:80

liste C: 150

Suivant les mêmes modalités de calcul que pour les autorisations d'absence, le nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste est de :

liste A: 4 sièges

liste B: 1 siège

liste C: 1 siège

Calcul du contingent de décharges d'activité de service (par mois) : selon un barème défini par l'article 19 du décret du 3 avril 1985 modifié

Nombre d'électeurs inscrits = 950

Strate retenue de 801 à 1000 électeurs : 250h/mois à répartir

125h/mois à répartir entre les organisations syndicales représentées au comité technique en fonction du nombre de sièges détenues

liste A: 4 sièges → 125 x 4 /6 = 83,3, arrondi à 83h

liste B : 1 siège  $\rightarrow$  125 x 1 /6 = 20,83, arrondi à 21h

liste C : 1 siège  $\rightarrow$  125 x 1 /6 = 20,83, arrondi à 21h

125h/mois à répartir entre les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique proportionnellement au nombre de voix obtenues avec un nombre de suffrages exprimés de 600

liste A: 370 → 125 x 370/600 = 77,08, arrondi à 77h

liste B: 80 → 125 x 80/600 = 16,66, arrondi à 17h

liste C :  $150 \rightarrow 125 \text{ x } 150/600 = 31,25$ , arrondi à 31h

Répartition du contingent de décharges d'activité par mois :

liste A: 160 h/mois

liste B: 38 h / mois

liste C: 52 h / mois